EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUILLON

**- SEANCE DU 11 JUIN 2020 -**

**Présents** : Mr. Noizet W, Président ;

 Mr. Adam P., Bourgmestre ;

 Mme et Mrs. Houthoofdt A., Maqua J., Istace F., Pochet A., Echevins ;

 Mr. Arnould Ph, Présidente CPAS ;

 Mmes et Mrs. Denis G, Albert A., Adam D., Defat A., Dabe F., Maziers P., Brouillon P., De Wachter S~~,~~ Nemery M-.J, ~~Dachy F~~., Conseillers communaux ;

 Mr Mathieu J., Directeur général

**Objet : Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la Distribution d’Eau – Mise à jour du règlement adopté le 29 août 2017**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L.1122-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l’environnement constituant le Code de l’eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d’exécution ;

Vu le Règlement général de distribution d’eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007) ;

Vu le règlement sur la distribution d’eau adopté par le Conseil communal en séance du 29 août 2017 ;

Considérant le décret du 2 mai 2019 modifiant le Livre II du Code de l’Environnement constituant le Code de l’Eau en vue de l’octroi d’un tarif préférentiel en cas de fuite d’eau cachée au sein d’une installation privée de distribution alimentant un logement (M.B. 13.09.2019) ;

**DECIDE**

**D’abroger** l’article 32 du règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d’eau adopté par le Conseil communal du 29 août 2017 :

*« L’usager victime d’une consommation d’eau anormalement élevée :*

* + *devra s’acquitter de la totalité de sa facture d’eau si la fuite résulte d’une négligence de sa part ;*
	+ *peut introduire une demande de réduction de sa facture d’eau auprès du distributeur pour autant que :*
		- *la surconsommation ne soit pas due à l’état des installations privées dont le propriétaire a la charge,*
		- *la fuite soit cachée ou difficilement décelable et provient d’une défectuosité de l’installation privée (et non d’une négligence de sa part),*
		- *le demandeur puisse apporter la preuve de la réparation,*
		- *le demandeur n’ait bénéficié d’aucune réduction de ce type par le passé.*

*Le distributeur rend sa décision sur base du constat dressé par l’un de ses agents (vérification de l’index, de l’installation de comptage et de la remise en ordre de l’installation sur laquelle la fuite s’est produite). Le demandeur sera avisé du caractère exceptionnel de la réduction de sa facture d’eau ; aucune nouvelle demande ne sera prise en considération. »*

**De le remplacer,** conformément au décret du 2 mai 2019 modifiant le Livre II du Code de l’Environnement constituant le Code de l’Eau en vue de l’octroi d’un tarif préférentiel en cas de fuite d’eau cachée au sein d’une installation privée de distribution alimentant un logement (M.B. 13.09.2019) par les dispositions suivantes :

*« Augmentation anormale de la consommation d’eau potable : volume d’eau excédant à la fois 50m³ et le double du volume d’eau consommé depuis le dernier relevé d’index, communiqué par l’usager ou vu par un agent du distributeur et ayant permis l’établissement d’une facture de régularisation périodique mensuelle, trimestrielle ou annuelle ;*

*Fuite cachée : toute fuite difficilement décelable sur une installation privée de distribution alimentant un logement, à l’exclusion des fuites consécutives à la défectuosité d’appareils ménagers, d’installations sanitaires ou de chauffage et de leur raccordement ;*

*Le distributeur informe régulièrement les clients, par écrit, des conditions d’octroi du tarif préférentiel.*

*Le client bénéficie de l’octroi d’un tarif préférentiel pour sa facture d’eau, selon les modalités prévues au paragraphe 3, pour autant :*

*Que l’augmentation anormale de la consommation d’eau potable résulte d’une fuite cachée, telle que définie ;*

*Que le client communique au distributeur soit une copie de la facture acquittée d’une entreprise de réparation, complétée de photographies avant et après l’exécution des travaux, attestant que la fuite a été réparée et précisant la localisation de cette dernière ainsi que la date de la réparation , soit une déclaration sur l’honneur du propriétaire, complétée de photographies avant et après l’exécution des travaux, attestant que la fuite a été réparée par lui-même et précisant la localisation de cette dernière ainsi que la date de la réparation ;*

*Le distributeur peut procéder à toute vérification sur place. En cas d’opposition à la vérification, il peut engager la procédure de recouvrement intégral des montants dus.*

*Que lors de la période de trois ans qui précède l’année de la consommation anormale, il n’y ait pas eu plus d’un index estimé par le distributeur du fait d’un défaut de transmission de la part de l’usager.*

*L’octroi d’un tarif préférentiel, dans le respect des conditions prévues, est calculé selon les modalités ci-après :*

*Le distributeur calcule la surconsommation en effectuant la différence entre la consommation enregistrée au vu du relevé de compteur et la consommation moyenne du client au cours des trois dernières années précédentes. A défaut de trois années d’historique, la consommation moyenne est établie sur la base du volume consommé l’année précédente, ou à défaut d’historique, une estimation de la consommation annuelle sur base des constats réalisés lors des quatre mois qui suivent la réparation de la fuite.*

*Le volume d’eau représentant la consommation moyenne est facturé selon la tarification en vigueur de l’eau destinée à la consommation humaine.*

*Le volume d’eau correspondant à l’augmentation anormale de la consommation d’eau potable est facturé à 50% du CVD avec un maximum de 2.000m³ et l’exonération sur le CVA est totale ; le Fonds social de l’eau continue à s’appliquer sur l’ensemble de volume d’eau consommé.*

*Le tarif préférentiel accordé devra être considéré comme un geste à caractère unique et exceptionnel. »*

Fait à l’Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

(sé) Adam & Mathieu

Pour extrait conforme :

le Directeur général le Bourgmestre